



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Annecy, le **12 NOV. 2024**

Affaire suivie par : Jacques Delfosse
jacques.delfosse@haute-savoie.gouv.fr

**Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)
Avis sur le projet de classement en espaces boisés sur les communes
d'Annecy (anciennes communes d'Annecy et Annecy le vieux), Duingt, Menthon-Saint-Bernard,
Saint-Jorioz, Sevrier, Talloire-Montmin (ancienne commune de Talloire) et Veyrier-du-lac
au titre de l'article L. 121-27 du Code de l'urbanisme
dans le cadre de l'élaboration du PLUi HM de l'agglomération du Grand Annecy**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-27 et suivants ;

Vu les délibérations des 28 juin 2018 et 25 mars 2021 prescrivant puis précisant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'agglomération du Grand Annecy ;

Vu le dossier de demande du Grand Annecy remis le 17 septembre 2024 pour présenter et motiver le classement de certains boisements comme Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme significatifs au regard de l'article L.121-27 du code de l'urbanisme puis transmis aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 25 septembre 2024 ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires transmis aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites puis présenté en séance le 08 octobre 2024 ;

VU les échanges intervenus lors de ladite séance sur la base de la présentation résumée des documents supra ;

CONSIDÉRANT que les communes soumises à la Loi Littoral autour du lac d'Annecy sont toutes couvertes par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Bassin annécien approuvé le 26 février 2014 et dont la révision vient d'être arrêtée le 02 octobre 2024 ; document à qui il revient de décliner les dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT que le PLUi devra être compatible avec le SCoT et, par extension, les schémas régionaux tels que le SRADDET ou le Schéma Régional des Carrières ;

CONSIDÉRANT que la proposition de classement des espaces boisés classés au titre de la loi littoral s'appuie sur les critères prévus aux textes et précisés par les recommandations d'application de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que la préservation des paysages et des espaces naturels est un objectif majeur du PLUi du Grand Annecy en cours d'élaboration ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 45
Mél. : ddt-cdnps@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la traduction homogène et cohérente des dispositions de la Loi Littoral sur les 7 communes concernées autour du lac d'Annecy est un enjeu majeur de l'élaboration de ce PLUi ;

CONSIDÉRANT que la grande majorité de ces espaces boisés dits significatifs projetés étaient déjà classés comme tels, au titre de la loi littoral, dans les PLU pré-existants des communes soumises à cette loi ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des paysages lacustres notamment vis-à-vis des multiples co-visibilités depuis et vers le lac d'Annecy ainsi que des ensembles boisés notamment sous l'angle de leur unité, continuité et qualité a fait apparaître des différences significatives entre eux ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà du classement en espaces boisés les plus significatifs au titre de la Loi Littoral, le PLUi va mobiliser d'autres mesures de protection des espaces boisés ;

Sur le projet de **classement en espaces boisés classés au titre de l'article L.121-27 du Code de l'urbanisme**, établi dans le cadre de l'élaboration du PLUi HM du Grand Annecy, à l'unanimité des membres, la commission émet :

- pour les communes de Duingt, Menthon-Saint-Bernard, Saint-Jorioz, Sevrier, Talloire-Montmin et Veyrier-du-lac, un avis favorable ;
- pour la commune d'Annecy (périmètre de l'ancienne commune d'Annecy), un avis favorable accompagné de deux recommandations :
 - . de ne pas classer le versant opposé au lac du Semnoz – orientation ouest correspondant au valon Sainte Catherine et à la Sainte Catherine sans co-visibilité avec le lac ;
 - . d'ajouter le classement des alignements d'arbres le long du lac ;
- pour la commune d'Annecy (périmètre de l'ancienne commune d'Annecy le vieux) :
 - . un avis défavorable pour le classement du versant arrière du Mont Veyrier - tourné vers l'Est dans la vallée du Fier et sans co-visibilité avec le lac ;
 - . un avis favorable pour le classement des autres secteurs proposés.

Le président de séance,


David-Anthony DELAVOËT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Annecy, le **12 NOV. 2024**

Affaire suivie par : Jacques Delfosse
jacques.delfosse@haute-savoie.gouv.fr

**Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)
Avis sur les projets en dérogation au principe d'urbanisation en continuité
au titre de l'article L. 122-7 du Code de l'urbanisme
dans le cadre de l'élaboration du PLUi HM de l'agglomération du Grand Annecy :**

- création d'une luge sur rail 4 saisons au Semnoz à Viuz la Chièsz,
- aménagement d'une zone résidentielle « les Bruchets » à Cusy,
- installation d'une aire de sédentarisation des gens du voyage à Fillière,
- réservation d'un équipement public en lien avec les écoles de Viuz la Chièsz.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-5 et L.122-7 et suivants ;

Vu les délibérations des 28 juin 2018 et 25 mars 2021 prescrivant puis précisant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'agglomération du Grand Annecy ;

Vu le dossier de demande du Grand Annecy remis le 17 septembre 2024 pour présenter et motiver la demande de dérogation à l'urbanisation en continuité au titre de l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme puis transmis aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 25 septembre 2024 ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires transmis aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites puis présenté en séance le 08 octobre 2024 ;

VU les échanges intervenus lors de ladite séance sur la base de la présentation résumée des documents supra ;

CONSIDÉRANT que 22 communes sur les 34 du Grand Annecy sont soumises aux dispositions de la « Loi Montagne » du 9 janvier 1985 et que seules 3 communes sont concernées par le présent dossier de présentation ;

CONSIDÉRANT que 16 communes du Grand Annecy sont aussi membres du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges selon les termes de la nouvelle charte 2023-2038 ;

CONSIDÉRANT que les communes du Grand Annecy sont très majoritairement couvertes par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Bassin annécien approuvé le 26 février 2014 et qu'elles seront toutes soumises aux dispositions de sa révision qui vient d'être arrêtée le 02 octobre 2024, document avec lequel le PLUi devra être compatible ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 45
Mél. : ddt-cdnps@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le PLUi doit aussi permettre la mise en œuvre de schémas régionaux et départementaux, notamment celui relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que la préservation des paysages et des espaces naturels est un objectif majeur du PLUi du Grand Annecy en cours d'élaboration, en particulier pour ce qui concerne les zones humides et les espaces agricoles ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation est un enjeu majeur de l'élaboration de ce PLUi avec un objectif lié à la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette en 2050 très ambitieux appuyé ;

CONSIDÉRANT que la dérogation à l'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux... doit être justifiée par une étude démontrant que celle-ci est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et avec la protection contre les risques naturels ;

CONSIDÉRANT que le dossier de présentation des 4 projets établi par le Grand Annecy analyse bien l'ensemble des enjeux cités supra, décrit les projets et les illustre, partage parfois des démarches préalables d'études de faisabilité et de scénario, permettant ainsi aux membres de la commission de formuler un avis sur ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que le dossier relatif à la création de la luge 4 saisons au Semnoz :

- . a insuffisamment démontré la nécessité d'un tel nouvel équipement vis-à-vis du développement de la montagne et en particulier du Semnoz ;
- . n'a pas assez justifié que ce projet s'inscrit dans une démarche globale de la partie sommitale du Semnoz en fournissant notamment les éléments prévus au SCoT, en prescription et en recommandation notamment « la stratégie touristique et de loisir afin de développer l'ensemble du territoire... » et les mesures favorisant l'alternative à la voiture individuelle ;
- . aurait dû montrer la prise en compte de la concertation organisée sur le plan de gestion du massif Semnoz et ses conclusions ;
- . n'a pas suffisamment évalué les impacts de celui-ci sur l'ensemble des enjeux environnementaux et de fréquentation de ce secteur du fait (absence d'évaluation de l'impact sur les milieux naturels des stationnements et du trafic routier induits par cette nouvelle offre de loisir et absence d'information sur la séquence Éviter / Réduire / Compenser) ;
- . aurait dû aussi ajouter dans le règlement un zonage spécifique adapté pour l'emprise du tracé de la luge 4 saisons et améliorer la présentation des impacts paysagers des trouées dans la forêt, du tracé de la luge avec en particulier ses 2 franchissements de la RD41 et ses incidences paysagères dues au modelage des sols projetés voire étudier des solutions techniques permettant de limiter à une seule passerelle traversant la RD.

CONSIDÉRANT que le dossier relatif au secteur résidentiel à Cusy :

- . présente une consommation d'espaces agricoles excessive (1,35 ha) dans un secteur à enjeux agricole et écologique forts, portant une atteinte substantielle à deux enjeux : zone humide et zone agricole à fort enjeu ;
- . ne lève pas le doute quant à la capacité de la station d'épuration à moyen et long terme ;
- . aggrave potentiellement le risque d'inondation du centre de Cusy au pied du secteur pouvant nécessiter des aménagements hydrauliques non prévus ;
- . a un impact paysager important du fait de la configuration des lieux et des choix d'aménagement décrit vis-à-vis de la pente ;
- . porte potentiellement atteinte à un réservoir de biodiversité ;
- . n'étudie pas d'implantation ou de proposition alternative ;
- . ne décrit pas la séquence Éviter / Réduire / Compenser applicable à un tel projet.

CONSIDÉRANT que le dossier relatif à l'aire de sédentarisation des gens du voyage à Fillière :

- . a limité son emprise (0,49 ha) et son impact sur des espaces agricoles pour un secteur précédemment prévu pour une extension de zone d'activités économiques bien plus large ;
- . a évité d'impacter les espaces boisés à proximité ainsi que les zones humides inventoriées tout comme leurs espaces de bon fonctionnement et ne coupe aucun corridor figurant aux documents supra ;
- . a pris en compte les reculs nécessaires vis-à-vis de l'autoroute A41 Nord ;

. a démontré l'absence d'exposition aux risques naturels ou d'aggravation de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que le dossier relatif à l'équipement collectif en lien avec les écoles de Viuz-la-Chiè-saz :

- . présente une consommation d'espaces agricoles excessive dans un secteur à enjeux agricole et écologique forts, portant une atteinte substantielle à deux enjeux : zone boisée et zone agricole à fort enjeu ;
- . aggrave potentiellement le risque torrentiel à proximité du centre de Viuz du fait de l'aménagement projeté et de la traversée du cordon boisé ;
- . a un impact paysager important du fait de la configuration des lieux et leur visibilité ;
- . ne justifie pas suffisamment le besoin d'extension d'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine et ni ne décrit les recherches d'alternatives dans l'enveloppe tout comme des besoins à satisfaire ;
- . ne présente pas la séquence Éviter / Réduire / Compenser applicable à un tel projet.

Sur les projets de dérogation au principe d'urbanisation en continuité au titre de la « Loi Montagne » selon les dispositions de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme, établis dans le cadre de l'élaboration du PLUi HM du Grand Annecy, à la majorité des membres exprimés, la commission émet :

- pour le projet de création d'une luge sur rails 4 saisons au Semnoz (Viuz-la-Chiè-saz), un avis défavorable ;
- pour le projet d'aménagement d'une zone résidentielle « les Bruchets » à Cusy, un avis défavorable ;
- pour le projet d'installation d'une aire de sédentarisation des gens du voyage à Fillière, un avis favorable assorti des recommandations suivantes :
 - . ajouter une protection du cordon boisé au nord de type L. 151-23 du CU ou un recul suffisant dans le STECAL interdisant tout aménagement ou construction l'impactant ;
 - . réduire l'impact paysager et visuel, éventuellement par des plantations, de cet aménagement le long de la route de Cuvat.
- pour le projet de réservation pour un équipement collectif en lien avec les écoles de Viuz-la-Chiè-saz, un avis défavorable ;

Par ailleurs, la commission souhaite rappeler aussi que toute urbanisation nouvelle qui ne serait pas en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants dans des communes soumises à la Loi Montagne (L.122-5 du C.U) ne peut être effective qu'après dérogation mise en œuvre sur présentation en CDNPS d'une étude dite "en discontinuité" conformément à l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme ; le PLU(i) ne faisant pas écran à l'application de la Loi Montagne pour l'instruction ultérieure d'autorisation d'urbanisme.

Le président de séance,



David-Anthony DELAVOËT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Annecy, le **19 MARS 2025**

Affaire suivie par : Jacques Delfosse
jacques.delfosse@haute-savoie.gouv.fr

**Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)
Avis sur les projets d'Unités Touristiques Nouvelles locales
au titre des articles L.122-15 et suivants du Code de l'urbanisme :
- la Maison du Plateau des Glières à Fillière (ex. Thorens-Glières),
- le Courant d'Ere au Semnoz à Leschaux et sur Gruffy / Viuz la Chièssaz,
dans le cadre de l'examen du projet de PLUi HM de l'agglomération du Grand Annecy
arrêté le 19 décembre 2024 conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-16 puis L.122-15 et suivants ;

Vu les arrêtés fixant la composition de la formation « Unités Touristiques Nouvelles » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pour la Haute Savoie ;

Vu la délibérations du 19 décembre 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal comprenant des volets Habitat et Mobilité (PLUi HM) de l'agglomération du Grand Annecy ;

Vu l'ensemble des pièces constitutives du projet de PLUi HM du Grand Annecy arrêté transmis le 20 décembre 2024 par courrier et par voie électronique et reçu en version papier le 23 décembre 2024 ;

Vu le dossier des projets d'Unités Touristiques Nouvelles locales (UTNI) - 1.5 du rapport de présentation - du projet de PLUi arrêté pour présenter et motiver la création de deux UTNI au titre de l'article L.122-18 du Code de l'urbanisme transmis aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 09 janvier 2025 ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires transmis le 11 février 2025 aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites puis présenté en séance ;

VU les échanges intervenus lors de la séance du 13 février 2025 sur la base de la présentation résumée des documents supra ;

CONSIDÉRANT que 22 communes sur les 34 du Grand Annecy sont soumises aux dispositions de la « Loi Montagne » du 9 janvier 1985 et que seules 4 communes sont concernées par le présent dossier de présentation : Fillière (ex. Thorens-Glières), Leschaux et plus marginalement Gruffy et Viuz la Chièssaz ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 45
Mél. : ddt-cdnps@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

CONSIDÉRANT que 16 communes du Grand Annecy sont aussi membres du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges selon les termes de la nouvelle charte 2023-2038, notamment Leschaux, Gruffy et Viuz la Chièssaz ;

CONSIDÉRANT que les communes du Grand Annecy sont très majoritairement couvertes par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin annécien approuvé le 26 février 2014 et qu'elles seront toutes soumises aux dispositions de sa révision qui a été arrêtée le 02 octobre 2024, document avec lequel le PLUi devra être compatible avec le SCoT ;

CONSIDÉRANT que la préservation des paysages et des espaces naturels est un objectif majeur du PLUi du Grand Annecy en cours d'élaboration, en particulier pour ce qui concerne les zones humides et les espaces agricoles ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation est un enjeu majeur de l'élaboration de ce PLUi avec un objectif ambitieux en lien avec la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette en 2050 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre des articles L.122-15 et suivants et du R.122-9 du Code de l'Urbanisme :

- que toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une " unité touristique nouvelle " ;
- la création ou l'extension des unités touristiques nouvelles doit prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique. Ils contribuent à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant la diversification des activités touristiques ainsi que l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative des constructions nouvelles. La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

CONSIDÉRANT que le dossier de présentation des 2 projets d'Unités Touristiques Nouvelles locales établi par le Grand Annecy analyse bien l'ensemble des enjeux cités supra, décrit les projets et les illustre, partage parfois des démarches préalables d'études de faisabilité et de scénario, permettant ainsi aux membres de la commission de formuler un avis sur ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que les deux dossiers relatifs à la Maison du Plateau des Glières à Fillière et au Courant d'Ere au sommet du Semnoz sur la commune de Leschaux - marginalement sur Gruffy et Viuz la Chièssaz :

- . visent la réalisation d'un projet d'équipement touristique pour valoriser et moderniser les conditions d'accueil d'un public très nombreux sur des sites emblématiques du territoire ;
- . limitent leurs impacts à des espaces déjà construits ou anthropisés en augmentant la surface de plancher existante de plus de 500 m² mais de beaucoup moins que 12.000 m², sans création d'hébergement touristique, de remontée mécanique, de golf ou de camping de plus de 1 ha ni d'extension ou d'aménagement de domaine skiable ;
- . démontrent avoir pris en compte les enjeux paysagers notamment d'insertion et architecturaux, de protection des milieux agricoles et naturels, de gestion des ressources naturelles et des réseaux ;
- . expliquent le positionnement de ces UTN locales vis à vis de la fréquentation et des activités présentes sur les sites dans leur ensemble ;

Sur les 2 projets de création d'Unités Touristiques Nouvelles locales au titre de la « Loi Montagne » selon les dispositions des articles L.122-15 et suivants du code de l'urbanisme, intégrés dans le projet de PLUi HM du Grand Annecy arrêté le 19 décembre 2024 et soumis à l'article L.153-16 du même code, à l'unanimité des membres exprimés, la commission émet :

* pour la création d'une **Unité Touristique Nouvelle locale (UTNI) – la Maison du plateau – aux Glières** (Fillière – ex. Thorens) avec l'inscription d'un STECAL Nt2 au PLUi et d'une OAP n°16 / Fillière : **un avis favorable assorti des réserves et des recommandations suivantes :**

- les réserves :

1- (de forme) Corriger le dossier qui mentionne par erreur l'absence de site ou monument protégé au titre des monuments historiques recensé sur le site ou à proximité. Or le projet se situe bien dans le périmètre de monument de Gilioli. A ce titre, tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

2- Revoir le périmètre de la partie constructible de ce secteur en la limitant aux espaces déjà anthropisés ;

3- Plus encadrer les mouvements de terre sur ce secteur ;

4- Mettre en cohérence les surfaces projetées et autorisées, dans le règlement écrit et dans l'OAP sectorielle et, plus généralement, les dispositions communes de ces deux documents ;

- les recommandations :

a. Mieux expliciter dans le dossier les enjeux liés à l'adaptation au changement climatique ;

b. Préciser les alternatives à la voiture individuelle qui pourraient accompagner la mise en œuvre de cette UTN et les modalités de réduction souhaitée des surfaces de stationnement imperméabilisées en vue d'une réhabilitation des sites en accompagnement de la réduction des flux de véhicule.

* pour la création d'une **Unité Touristique Nouvelle locale (UTNI) – le Courant d'Ere - au Semnoz** (Leschaux/Gruffy/Viuz-la-Chiésaz) avec l'inscription d'un STECAL Nt16 au PLUi et d'une OAP n°1 / Leschaux : **un avis favorable assorti des réserves et des recommandations suivantes :**

- les réserves :

1- Imposer la réalisation d'un diagnostic patrimonial du bâtiment existant préalablement à toute démolition même partielle ;

2- Conditionner la réalisation de places de stationnement à ce qu'elles soient en surface perméable et compatibles avec les milieux naturels et agricoles voisins ;

- les recommandations :

a. Mettre en cohérence les surfaces projetées et autorisées, dans le règlement écrit et dans l'OAP sectorielle et, plus généralement, les dispositions communes de ces deux documents ;

b. Préciser les alternatives à la voiture individuelle qui pourraient accompagner la mise en œuvre de cette UTN et les modalités de réduction souhaitée des surfaces de stationnement imperméabilisées en vue d'une réhabilitation des sites en accompagnement de la réduction des flux de véhicule ainsi que compléter l'analyse des effets prévisibles de cet équipement sur le trafic routier.

Par ailleurs, la commission souhaite ajouter en observation qu'elle se prononce favorablement sur le principe d'une dérogation aux éventuelles obligations de déploiement d'ombrières photovoltaïques sur les espaces de stationnement liés à ces UTN pour des raisons paysagères et d'intégration dans ces sites emblématiques.

Le président de séance,



David-Anthony DELAVOËT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Risques
Pôle aménagement

Commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)

**Avis sur le projet d'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec volets Habitat et Mobilité (PLUi HM)
du Grand Annecy**

au titre des articles L.153-16, L.151-11 à 13 du code de l'urbanisme

Vu les lois dont en particulier :

- la loi n°2014-366 portant l'accès au logement et à un urbanisme rénové en date du 24 mars 2014,
- la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014,
- la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 07 août 2015,
- la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016,
- la loi n°2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016,
- la loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018,
- la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021,
- la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'urbanisme (CU) et notamment ses articles L.153-16, L.153-17, L.151-11, L.151-12 et L.151-13 ;

Vu l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le règlement intérieur de la CDPENAF du 31 janvier 2019 ;

Vu les schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin annécien approuvé le 26 février 2014 et de l'Albanais approuvé le 25 avril 2005 ;

Vu le projet de révision du SCoT du Bassin annécien, élargi à l'Albanais, arrêté par délibération du 02 octobre 2024, réceptionné en préfecture le 08 octobre 2024 et les avis rendus par l'État et la CDPENAF sur celui-ci le 06 janvier 2025 ;

Vu les délibérations des 28 juin 2018 et 25 mars 2021 prescrivant puis précisant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'agglomération du Grand Annecy ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'agglomération du 29 juin 2023 actant du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu les avis rendus par la CDNPS du 08 octobre 2024 relatifs aux articles L.121-27 et L.122-7 du code de l'urbanisme sur le projet de PLUi HM avant arrêt ;

Vu la délibération du 19 décembre 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal comprenant des volets Habitat et Mobilité (PLUi HM) de l'agglomération du Grand Annecy ;

Vu l'ensemble des pièces constitutives du projet de PLUi HM du Grand Annecy arrêté transmis le 20 décembre 2024 par courrier et par voie électronique et reçu en version papier le 23 décembre 2024 ;

Vu les transmissions aux membres de la CDPENAF des documents constituant le projet de PLUi HM du Grand Annecy en date du 08 janvier 2025 puis de l'invitation officielle, de l'ordre du jour de la réunion et enfin du rapport d'analyse par la DDT le 07 mars 2025 ;

Vu l'avis rendu par la CDNPS du 13 février 2025 relatif à l'inscription d'Unités Touristiques Nouvelles locales selon l'article L.122-15 du Code de l'urbanisme sur le projet de PLUi HM arrêté ;

Vu les avis rendus par certains membres de la CDPENAF avant la séance du 10 mars 2025 ;

Vu les présentations faites lors de la réunion de la CDPENAF du 10 mars 2025 par la DDT sur son analyse du projet ;

Vu les échanges intervenus lors de la séance du 10 mars 2025 entre les différents participants présents et les précisions apportées par les représentants du Grand Annecy ;

Considérant que, sur les 34 du Grand Annecy, 7 communes autour du lac d'Annecy sont soumises aux dispositions de la « Loi Littoral » du 3 janvier 1986, que 22 communes sont soumises aux dispositions de la « Loi Montagne » du 9 janvier 1985 ;

Considérant que 16 communes du Grand Annecy sont aussi membres du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges selon les termes de la nouvelle charte 2023-2038 ;

Considérant que le PLUi HM devra, à son approbation, être compatible avec le SCoT du Bassin annécien dont le projet de révision pour 2025-2045 a été arrêté le 02 octobre 2024 et, par extension, les schémas régionaux tels que le SRADDET ou le Schéma Régional des Carrières ;

Considérant que les objectifs et prescriptions du projet de révision du SCoT du Bassin Annécien, territorialisé au Grand Annecy et ramené sur 2025-2040, déterminent des objectifs (i) de limitation de la consommation d'ENAF à 175 ha à ajouter au 101 ha découlant des SCoT encore opposables sur 2021-2025 soit un total de 276 ha (avec possiblement une marge de lecture de compatibilité de 20 % découlant de la Circulaire MTE du 31/12/2024) et (ii) de production de logements à 21 792 dont 72 % en cœur d'agglomération dont au moins 90 % dans l'enveloppe urbaine actuelle ;

Considérant que ce nouveau PLUi HM va venir se substituer à 31 PLU et 1 PLUi opposables (Pays d'Alby pour 11 communes) et doter 3 communes d'un document d'urbanisme (Bluffy, Saint Eustache, ex. Montmin) ;

Considérant que la dérogation à l'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux doit être justifiée par une étude démontrant que celle-ci est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et avec la protection contre les risques naturels et que cette étude doit être préalablement soumise, pour chaque secteur, à l'avis de la CDNPS ;

Considérant que le projet de PLUi HM s'appuie sur des diagnostics et analyses aux spectres larges relativement bien documentés qui, comme le SCoT avant lui, consacrent notamment le caractère attractif et tendu (évolution de population, rythme de production de logement...) de ce territoire mais aussi sa sensibilité, sa fragilité voire l'atteinte de ses limites (ressources, capacités des milieux...) et ses atouts à travers notamment ses espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le Grand Annecy représente 53 742 ha dont 30,0 % à vocation agricole (avec 100 % des communes concernées par une IGP et/ou une AOP) et 47,8 % couvert par la forêt ou autres espaces naturels (hors surfaces en eau, roches, glaciers...);

Considérant que ce nouveau PLUi HM va réduire massivement les potentiels actuels d'urbanisation consommant des ENAF des différents documents d'urbanisme par rapport à un gisement actuel de l'ordre de 630 ha d'ENAF;

Considérant que l'Observatoire de la Consommation des Sols de la DDT de Haute Savoie (OCS74) constate, d'une part, une consommation d'ENAF de 436 ha sur la décennie ZAN de référence (2011-2021) pour le Grand Annecy ce qui permettrait théoriquement, en l'absence de territorialisation par le SCoT, de fixer un objectif ZAN sur 2021-2040 de 327 ha et, d'autre part, une consommation de 41 ha sur 2021-2024;

Considérant que les objectifs du PADD du PLUi HM sur 2025-2040 s'appuient sur une augmentation de la population de 1 600 habitants supplémentaires par an soit 24 000 habitants au total et visent la production de 1 400 logements supplémentaires par an soit 21 000 logements au total dont l'essentiel au sein des enveloppes urbaines actuelles, la ville centre devant en accueillir près des deux tiers;

Considérant que la préservation des paysages et des espaces naturels est un objectif majeur du PLUi du Grand Annecy arrêté, en particulier pour ce qui concerne les zones humides et les terres agricoles;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est un enjeu majeur de l'élaboration de ce PLUi avec un objectif inscrit au PADD de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers plus ambitieux que la trajectoire indicative vers le Zéro Artificialisation Nette en 2050 fixé à 240 ha maximum sur 2021-2040;

Considérant que l'analyse des éléments constitutifs du PLUi HM, après croisement des données entre les services du Grand Annecy et ceux de l'État, détermine que la consommation potentielle d'ENAF de ce PLUi HM sur la base des seuls zonages urbanisables (U/AU), à urbaniser (2AU) et à quelques emplacements réservés en zones A ou N serait de 286 ha qui, ajoutée à la consommation 2021-2024 de 41 ha, s'élèverait à 327 ha soit un objectif compatible avec la Loi Climat & Résilience et dans la marge de compatibilité (de 20 %) avec le SCoT arrêté;

Considérant que cette analyse fait apparaître une incohérence interne au PLUi HM, entre la traduction de ses différents règlements écrits et graphiques, les justifications de leurs choix et l'objectif fixé au PADD de 240 ha, et qu'il apparaît nécessaire de corriger, préciser et compléter certaines dispositions du PLUi HM ainsi que les justifications (calculs, analyses et illustrations) du rapport de présentation;

Considérant que cette analyse met en évidence que des dispositions réglementaires pour les zones agricoles (A) et naturelles (N) doivent être précisées, complétées ou retirées pour être opérantes et opposables;

Considérant que cette analyse conduit à questionner plusieurs STECAL soit en opportunité, soit en faisabilité vis-à-vis des dispositions réglementaires applicables (lois littoral et montagne, PPRn, protection des zones humides...), soit en définition et en encadrement (en particulier pour ceux ayant reçu un avis formel de la CDNPS avec des réserves ou recommandations);

Considérant que l'avis de la CDPENAF est requis sur la consommation foncière de ce nouveau PLUi HM, sur les compléments et adaptations des règlements applicables aux zones agricoles (A) et naturelles (N) notamment pour les changements de destination et chalets d'alpages et sur l'inscription des STECAL projetés;

Considérant que le quorum requis pour que la CDPENAF puisse se prononcer a été atteint, que les membres ont pu échanger avec les représentants du Grand Annecy, exprimer leurs avis puis débattre entre eux en séance;

Sur le **projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec les volets Habitat et Mobilité (PLUi HM) du Grand Annecy** arrêté le 19 décembre 2024, selon les dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, après examen des documents le constituant et sur la base de leur analyse détaillée, la **commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**, à la majorité de ses membres, **émet un avis favorable assortis des réserves et des recommandations** suivantes :

*** les réserves conditionnant son approbation :**

Réserve n°1 - sur la consommation foncière :

1.1. Un effort supplémentaire sur la préservation des ENAF est nécessaire pour respecter l'objectif fixé au PADD d'une consommation foncière limitée à 240 ha sur 2021-2040.

La mise en cohérence sur l'ensemble de la période 2021-2040 passera notamment par :

- une appréciation de la dureté foncière qui peut nécessiter certaines surfaces supplémentaires pour s'assurer de la capacité de productions des 1400 logements ambitionnés ;
- l'identification parmi les réserves foncières de celles destinées à des projets de long terme, difficilement réalisables à l'horizon de 2040 ;
- la réduction d'emprises des zones U ou AU voire des ER et le changement de zonage valant déclassement (reprise des enveloppes au plus prêt du bâti, changements de Ueq en Neq, toilettage de certains ER, tènements ou secteurs spécifiques pré-identifiés en CDPENAF à titre d'exemple...).

1.2. Il conviendra aussi d'actualiser les tableaux et cartes figurant au rapport de justification des choix de consommation foncière en conséquence.

Réserve n°2 - choix de zonage :

Dans les PLU récemment approuvés, pour lesquels des classements ont été entérinés conformément aux réserves exprimées soit par la CDPENAF et par l'État, soit par un commissaire enquêteur, il y a lieu de reclasser les tènements concernés en A ou N.

Cela concerne particulièrement la commune de Charvonnex dont le PLU a été approuvé le 21/12/2023. Conformément aux réserves émises par la CDPENAF et dans l'avis de l'État sur le projet de PLU arrêté en 2023, il convient de :

- reclasser en A ou N les parcelles AD 1494 et AD 1496 auparavant classées en zone agricole dans le PLU approuvé ;
- reclasser en zone N ou A les parcelles AD 1260, AD 1258, AD 1260, AD 1259, AD 1255, AD 1254, AD 1253, AD 1252, AD 1251 et la partie classée en Ucp de la parcelle AD 1256 ;
- reclasser en A ou N les parcelles AD 1533, AD 1534, et AD 1575 auparavant classée en A.

Réserve n°3 - Les règlements

3.1. Compléter le règlement avec les dispositions relatives à la création de nouvelles ISDI, afin de répondre aux besoins de stockage des terres de terrassement dites inertes.

(Seuls sont autorisés les aménagements sans encadrement strict de l'apport des déchets inertes en zone A ou N).

3.2. En chapeau général de toutes les zones Naturelle et tous les sous zonages indicés Naturels des destinations et sous-destinations sont autorisées sous conditions à savoir : « les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » pour lesquels des précisions sont apportées, il conviendra de retirer de cette liste les cimetières et les stationnements voire les stations d'épuration qui n'apparaissent pas comme compatibles avec un usage agricole ou un maintien des fonctionnalités naturelles. De plus, pour les communes soumises à la Loi Littoral, le règlement du sous zonage Nsl devra être spécifique et corrigé, car les seules dérogations possibles sont encadrées par la Loi et la jurisprudence qui en découle.

Réserve n°4 - Chalets d'alpages

Il convient pour cette catégorie des « chalets d'alpage » :

- de corriger voire de supprimer cette appellation,
- de circonscrire les bâtiments repérés et de les distinguer en fonction des intentions de protection et/ou d'évolution de ces constructions puis de choisir le classement et les dispositions appropriées aux règlements,

- de supprimer la référence (page 80 du règlement écrit pour le zonage Aalp) à la « servitude administrative libérant la commune » qui ne peut relever du PLUi et de son propre classement mais découle de la procédure dédiée après validation en CDNPS du caractère de chalet d'alpage.

Réserve n°5 – STECAL (et sous-zonages N indicé)

Al à Groisy : Sa surface présente un caractère incompatible avec les critères définissant un STECAL tel que défini par les textes. Au total, l'emprise représente 2 hectares, soit le double de la surface de la parcelle d'origine sur lequel se trouvent les équipements et constructions existants (1 ha). Ce projet est insuffisamment justifié dans le rapport de présentation, qu'il s'agisse de la compatibilité avec les enjeux agricoles ou de son impact sur le caractère naturel de la zone.

Nr : 11 zones doivent être réinterrogées voire retirées en raison soit d'impacts sur des tènements agricoles (Groisy n°287, Chapeiry n°265, 5 sur Pringy n°270, 271, 272, 273, 269) ou sur un boisement (Groisy n°277), soit de part une situation sur des zones rouges du PPR (Fillière n°292, Epagny n°267), soit sur une zone humide ou un EBC (Cusy n°264).

En outre, il y a lieu de corriger le règlement de ces zones pour prendre en compte la notion de valorisation agronomique des terres en lien avec un projet agricole comme en zone A ou demandée dans la doctrine de la CDPENAF qu'il est demandé de prendre en compte.

Pour les secteurs visant des ISDI, un sous-zonage spécifique autorisant une catégorie d'ICPE serait plus pertinent pour encadrer le type d'activité ; étant entendu que l'ouverture du zonage permettant l'implantation d'ISDI ne préjuge pas de l'examen de la demande d'enregistrement nécessaire au titre du code de l'environnement propre à chaque projet.

Ngv1 : Trois secteurs doivent être réétudiés, d'une part, à la lumière des dispositions de l'article L.111-4 du C.U pour pouvoir déroger aux règles de recul vis-à-vis des voies à grande circulation s'agissant des 2 secteurs sur Seynod et, d'autre part, pour être réduit suivant la zone rouge du PPRn concernant celui de Poisy.

Npu : Un secteur (n°98 sur Annecy) englobe une partie de l'avenue d'Albigny et ses abords, du Paquier et surtout le parc de la préfecture. Ce zonage doit être modifié pour retirer le parc de la Préfecture qui n'est pas un parc public mais un espace vert annexe de ce bâtiment public.

Neq : Quatre secteurs situés sur des communes soumises à la Loi Montagne et présentant les caractéristiques d'une urbanisation en discontinuité de l'urbanisation doivent être réinterrogés sur les communes de Talloires-Montmin (n°36), Groisy (n°82), Villaz (n°39 et 72) et Cusy (n°101). Il ne peut être autorisé des constructions nouvelles autres qu'à vocation agricole ou forestière ou des extensions des bâtiments existants de même destination ou d'habitation sans avoir justifié de la dérogation prévue à l'article L.122-7 du CU après présentation en CDNPS de l'étude demandée. Le point du règlement écrit permettant celles-ci jusqu'à 500 m² devra être retiré du PLUi pour ces secteurs, ou celui-ci devra se conformer aux dispositions réglementaires pour être maintenu.

Nct : L'extension du classement en Espaces Boisés Classés (EBC au titre du L.113-1 du CU) des deux ripisylves croisant le champ de tir depuis les espaces boisés situés au Nord ne paraît ni justifiés par rapport aux milieux naturels actuels ni cohérents en termes de fonctionnement et d'aménagement du secteur. Ce classement devrait être corrigé au moins pour les deux segments séparant les STECAL. Idéalement les STECAL devraient être élargis à ces espaces intermédiaires.

Nt : Les cimetières et parcs de stationnement ne peuvent être autorisés par dérogation, de même que les stations d'épuration si le secteur Nt concerne une commune soumise à la Loi Littoral et a fortiori si ce secteur est tout ou partie sur la bande des 100 m.

Nt2 : Le projet de STECAL Nt2 – UTN de la Maison du plateau aux Glières - doit être ajusté sur la base des réserves et recommandations émises par la CDNPS du 13/02/2025.

Nt8 : Le règlement graphique C – Hauteurs (C13 – UTN = 13 m ou R+2+C) applicable pour ce secteur doit être corrigé avec une hauteur réduite sur la commune de Leschaux.

Nt16 et Nt18 : S'agissant des aménagements de la partie sommitale du Semnoz – UNT du Courant d'Ere et Luge 4 saisons - l'inscription de ces deux STECAL Nt16 et Nt18 n'est envisageable qu'à la

condition qu'ils prennent en compte les réserves et recommandations formulées par les CDNPS du 08 octobre 2024 (lire les considérant a minima comme des réserves) et du 13 février 2025.

Nt20 : Dans le rapport de justification il manque le sans (construction ni extension) à rajouter dans la rédaction qui sera ajouté au règlement écrit, celui-ci ne prévoyant pas de Nt20. Selon les dispositions de la Loi Littoral, seule l'extension limitée, à justifier et à motiver, des constructions existantes est possible, étant entendu que ces campings ne peuvent pas être le support de nouvelles urbanisations.

*** les recommandations visant à améliorer le document (en complément des réserves) :**

A – Zonages :

Le zonage retenu pour plusieurs espaces naturels significatifs (réserve du Roc de Chère à Menthon et Talloire, Marais de l'Enfer à Sevrier et Saint-Jorioz) mériterait d'être revu en relation avec CEN-ASTERS afin d'en permettre la meilleure gestion.

De même, plusieurs espaces boisés ont été classés en espaces agricoles, ils mériteraient plutôt d'être en zonage naturel.

B – Règlement :

Il conviendrait d'ajouter au tableau récapitulatif les destinations et sous-destinations interdites (I), autorisées (A) ou autorisées sous conditions (ASC), le même type de synthèse pour chaque zone sur les installations et autres usages des sols, en particulier pour encadrer les exhaussements et affouillements et les conditionner notamment à un usage vis-à-vis de la protection contre les risques naturels ou en réponse à un projet de valorisation agricole. Pour ce point, le lien est à faire avec l'encadrement et la gestion des carrières et des terres inertes.

Les plans du règlement graphique doivent comporter un repérage des sièges d'exploitation agricole compte tenu des incidences importantes en matière de recul à respecter (au titre du RSD ou en tant qu'ICPE...) et donc des possibilités ou non d'instruire une autorisation d'urbanisme. Il doit être complété.

Ce même règlement graphique et les autres aussi gagnerait à disposer en fond de la version la plus à jour des constructions existantes car celle utilisée pour cet arrêt de PLUi apparaît même trompeuse vis-à-vis des espaces encore constructibles. Il doit être actualisé.

Les règlements A et N doivent reprendre la doctrine CDPENAF de Haute Savoie.

Le règlement applicable à la zone As (agricole stricte) mérite d'être revu et clarifié. En effet, il apparaît parfois complexe sur les conditionnalités et parfois trop permissif vis-à-vis de ses objectifs. C'est le cas notamment, à titre d'exemples, pour des logements de fonction pour des exploitations classées ICPE ou sur les sous destinations « artisanat et commerce de détail » autorisées sous conditions.

Le zonage Aalp fait mention d'une « démolition-reconstruction sur le même site ». Il y a lieu d'alerter que toute construction qui ne serait pas reconstruite à l'identique est assimilée à une nouvelle construction et donc doit être autorisée, le terme « déplacer » n'existant pas au sens du Code de l'Urbanisme. Sur ce même sous-zonage Aalp, il serait souhaitable de préciser ce qui est entendu par « réversible » et « légers » le cas échéant pour les aménagements autorisés sous conditions.

Par ailleurs, il serait souhaitable que ce sous-zonage As soit revu à l'échelle du Grand Annecy afin d'assurer une meilleure cohérence de classement, le secteur couvert par l'actuel PLUi du Pays d'Alby étant souvent traité différemment.

S'agissant du sous-zonage Ns, il est demandé de compléter ses dispositions et d'autoriser, a minima, l'extension des exploitations agricoles existantes.

Il y a lieu d'encadrer le plus strictement les aménagements qui seraient acceptables et nécessaires au titre des infrastructures du TCSPi au sein des zonages couvrant les communes soumises à la loi Littoral, en particulier en zone Nsl, donc en dehors des espaces urbanisés.

Il est demandé de reclasser en Ueq une partie de l'emprise de quartier Tom Morel, siège du 27ème Bataillon de Chasseurs Alpains aujourd'hui zoné en N, a minima il convient de revenir à la partie précédemment classée en Ucbm au PLU actuel.

C - Chalets d'alpages

En complément de la réserve émise précédemment, il est recommandé la réalisation d'un inventaire/atlas patrimonial, idéalement à soumettre pour avis à la CDNPS, qui permettra d'orienter et d'appuyer les éventuels classements.

D – Changements de destination

Il est recommandé de réaliser un atlas des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination en zone A ou N, de réinterroger l'opportunité des possibilités ouvertes en lien avec la profession agricole, et de sensiblement réduire le nombre de bâtiments concernés.

E - STECAL

Al à Groisy : La notion d'aménagement autorisé dans le règlement de la zone Al est trop imprécise.

Neai : Il subsiste une interrogation sur l'application de la règle autorisant les extensions lorsque plusieurs constructions sont présentes sur le tènement, qu'il faudra préciser. Sur l'ensemble des STECAL Neai, seuls ceux situés sur les communes de Saint-Eustache (1194) et Villaz (1198) interrogent, quant à l'opportunité respectivement d'autoriser plusieurs sous-destinations qui pourraient s'avérer incompatibles avec la configuration des lieux et au choix du type de sous zonages. A Gruffy (1627), le périmètre du STECAL étant très large et recouvrant des champs exploités et de la forêt, un resserrement de l'enveloppe serait souhaitable. A Villaz (1198) le sous-zonage choisi interroge au regard de l'activité existante (recyclage), le zonage Neai apparaît trop permissif en termes de destinations ; un autre type de zonage (ex. Nr3 ou Nr4) serait plus approprié sur un secteur auparavant classé en zone N du PLU de Villaz.

Nr : Seuls les secteurs Nr2 et Nr3 autorisent sous condition les acteurs privés de l'industrie alors que tous doivent pouvoir permettre une exploitation publique et privée. Il y a lieu donc de permettre cette sous-destination « industrie » dans le règlement des zones Nr1 et Nr4.

Ngv2 : Il convient de prendre en compte les enjeux environnementaux et les contraintes d'usage découlant notamment de la SUP des « Puits du Fier » et de son périmètre de protection rapproché. Il convient aussi de supprimer dans le règlement écrit la mention relative à la sous-destination logement et hébergement comme destinations autorisées pour la zone Ngv2, seule celle pour « autres équipements recevant du public » suffit.

Npu : Il faut modifier la rédaction du règlement de la zone qui ne limite pas le nombre de constructions sur chaque zone. Il peut donc être envisagé plusieurs constructions de 20 m² sur un même tènement, sans que ces dernières soient reliées entre elles. Si l'emprise au sol est raisonnable, la hauteur de 10 m permet en outre des constructions avec une surface de plancher significative. Il est recommandé de clarifier cette rédaction pour mieux l'encadrer. Il y a lieu de préciser la rédaction générale et de réinterroger les secteurs ciblés du Vallon du Fier (n°201, 202 et 222).

Nt1 : A Fillière (n°1730), le classement Nt1 intègre dorénavant un bâti identifié comme chalet d'alpage dans le PLU précédent, ce qui lui donne des possibilités d'évolution plus large que précédemment : il convient d'exclure ce bâtiment et de le gérer par une procédure ad hoc. A Groisy (n°1735), l'emprise du STECAL de Groisy paraît trop large par rapport au périmètre dévolu au camping et pourrait avoir un impact sur les boisements identifiés à l'est de la parcelle. Il doit être retravaillé et réduit.

Nt6 : Il convient d'assurer la bonne prise en compte des enjeux paysagers de ce secteur du chef-lieu de l'ancienne commune situé sur un promontoire et visible de très loin et d'une bonne partie du bassin annécien.

Nt11 : Sur la commune de Montagny, il y aurait lieu de ne pas permettre d'extension qui pourraient impacter les berges de l'étang et plus généralement son espace de bon fonctionnement. S'agissant du restaurant situé sur la commune de Talloires-Montmin, aucune extension n'est possible sur la partie impacté par la zone rouge du PPR ; les prescriptions du PPR devront être strictement appliquées.

Nt13 : L'objectif de ce règlement est de permettre l'extension limitée des existants à 10% maximum de l'emprise au sol existante ainsi que la création d'une aire de stationnement. Il conviendra d'interdire les stationnements imperméabilisés dans un espace naturel bordé de forêts et de prairies.

Nt14 : Il convient de mieux justifier et définir le projet objet du STECAL Nt14 et d'ajuster ce dernier en conséquence notamment en contractant son périmètre aux seules zones à aménager.

Nt17 et Nt19 : S'agissant des aménagements en partie sommitale du Semnoz, ces deux secteurs nécessitent d'être clarifiés, d'une part, quant à leurs objectifs notamment pour le Nt19 pour les modalités de gestion des 500 m² maximum d'extension de potentiellement plusieurs bâtiments sous gestions différentes et, d'autre part, pour la bonne prise en compte des enjeux d'insertion paysagère des terrassements prévus au Nt17 ainsi que de la réponse aux normes environnementales (lutte contre les pollutions aux métaux, dispositifs de sécurité par rapport à la pratique sportive prévue...).

Annecy, le 20 MARS 2025

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a large loop at the beginning and a long horizontal stroke at the end.

Yves Le Breton



VOS RÉF. Consultation du 07/01/2025
NOS RÉF. TER-ART-2025-74010-CAS-
204702-R5V7F8
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-LYON-SCET-URBANISME
TÉLÉPHONE : 04.27.86.27.47
E-MAIL : rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

DDT de la HAUTE-SAVOIE
15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9

A l'attention de Mr Delfosse
ddt-sar-pa@haute-savoie.gouv.fr

OBJET : PA – Elaboration du PLUi-HM de la
CA Grand Annecy

Lyon, le 29/01/2025

Monsieur,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du **PLUi-HM de la communauté d'agglomération du Grand Annecy** arrêté par délibération en date du 19/12/2025 et transmis pour avis le 07/01/2025 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 400 000, 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 CORNIER - MONTAGNY-LES-LANCHES
Ligne aérienne 400kV N0 1 CORNIER - GENISSIAT-POSTE
Ligne aérienne 400kV N0 1 ALBERTVILLE - MONTAGNY-LES-LANCHES

Ligne aérienne 225kV N0 2 CORNIER - GENISSIAT-POSTE
Ligne aérienne 225kV N0 1 CORNIER - CRUSEILLES - GENISSIAT-POSTE
Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAVANOD - GENISSIAT-POSTE
Ligne aérienne 225kV N0 1 ALBERTVILLE-CHAVANOD



Ligne aérienne 63kV N0 1 ARGONAY - CORNIER
Ligne aérienne 63kV N0 1 ARGONAY - VIGNERES
Ligne aérienne 63kV N0 1 CHAVANOD-CHAVAROCHE-VALLIERES
Ligne aérienne 63kV N0 1 CHEVENE - MONTAGNY-LES-LANCHES
Ligne aérienne 63kV N0 1 MEYTHET-TASSET

Liaisons souterraines 63 000 Volts :

Liaison souterraine 63kV N0 1 CRAN-ESPAG / CHAV6 CRAN 1
Liaison souterraine 63kV N0 1 CRAN-THIOU (LE)
Liaison souterraine 63kV N0 1 CHAVANOD-ESPAGNOUX
Liaison souterraine 63kV N0 3 CHAVANOD - CRAN
Liaison souterraine 63kV N0 2 ESPAGNOUX - MONTAGNY-LES-LANCHES
Liaison souterraine 63kV N0 2 CHAVANOD-CRAN
Liaison souterraine 63kV N0 1 THIOU (LE) - VIGNERES
Liaison souterraine 63kV N0 1 PROVINS - VIGNERES
Liaison souterraine 63kV N0 1 MONTAGNY-LES-LANCHES - VIGNERES
Liaison souterraine 63kV N0 1 ESPAGNOUX - MONTAGNY-LES-LANCHES
Liaison souterraine 63kV N0 1 CRAN-TASSET
Liaison souterraine 63kV N0 1 CRAN - JOURDIL (LE)
Liaison souterraine 63kV N0 1 CRAN - ESPAGNOUX
Liaison souterraine 63kV N0 1 CHEVENE - VIGNERES
Liaison souterraine 63kV N0 1 CHEVENE - THIOU (LE)
Liaison souterraine 63kV N0 1 CHEVENE - CRAN
Liaison souterraine 63kV N0 1 CHAVANOD-CRAN
Liaison souterraine 63kV N0 1 CHAVANOD - FIER - MEYTHET

Liaisons aérosouterraines 225 000 et 63 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 ALBERTVILLE-CHAVANOD
Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 CHAVANOD - GENISSIAT-POSTE

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHAVANOD-ESPAGNOUX
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 ARGONAY - VIGNERES
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 AUMONE (L)-CHAVANOD
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHAVANOD - FIER - MEYTHET
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHAVANOD-CHAVAROCHE-VALLIERES
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHAVANOD-POISY
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHEVENE - MONTAGNY-LES-LANCHES
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHEVENE-ESPAGNOUX
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MONTAGNY-LES-LANCHES - VIGNERES
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 THONES-VIGNERES
Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 CHAVANOD-CRAN
Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 ESPAGNOUX - MONTAGNY-LES-LANCHES



Postes de transformation 400 000, 225 000 et 63 000 Volts :

POSTE 400/63kV N0 1 MONTAGNY-LES-LANCHES

POSTE 225/63kV N0 1 CHAVANOD

POSTE 63kV N0 1 ARGONAY

POSTE 63kV N0 1 CHAVAROCHE

POSTE 63kV N0 1 CHEVENE

POSTE 63kV N0 1 CRAN

POSTE 63kV N0 1 ESPAGNOUX

POSTE 63kV N0 1 FIER

POSTE 63kV N0 1 MEYTHET

POSTE 63kV N0 1 POISY

POSTE 63kV N0 1 TASSET

POSTE 63kV N0 1 THIOU (LE)

POSTE 63kV N0 1 VIGNERES

Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :

Sur la commune de CHAVANOD :

Liaison Télécom sortant du poste CHAVANOD



Sur la commune d' ANNECY :

Liaison Télécom longeant une partie du chemin "Chez Laffin" et allant jusqu'au pylône N°4





Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLUI les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4**, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Savoie
455 Avenue du Pont de Rhonne
73200 ALBERTVILLE**

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter et corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLUI.



2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **Uac1, Uac2, Ubc, Ubi, Ubp, Ucm, Ucs1, Ueai, Uec, Uei2, Uem1, Uem2, Uem4, Uem4s, Ueq, Ufv, Uhd, Uhs, Ut1, AUa, AUe1, A, Aalp, As, N, Ngv2, Npu, Nr2, Ns et Nt20** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles applicables dans la bande littorale et dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral

Il conviendra d'indiquer que le PLU fait application des articles L. 121-17 et L. 121-25 du code de l'urbanisme et autorise ainsi, dans la bande littorale et dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral, l'atterrage des canalisations des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie et répondent aux conditions fixées dans les articles susmentionnés du code de l'urbanisme.

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».



B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « *les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages* ».

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés et « Réservoirs de biodiversité de type boisements, supports de continuités de type haies et supports de continuités de type arbres isolés ou bosquets »

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

En outre, plusieurs lignes croisent une zone classée « Réservoirs de biodiversité de type boisements, supports de continuités de type haies et supports de continuités de type arbres isolés ou bosquets » au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme en plus des EBC. Or, pour des raisons identiques à celles exposées précédemment, il nous semble que ce classement présente une incompatibilité avec la présence de nos lignes électriques, dont l'entretien nécessite régulièrement la réalisation de travaux de coupe et d'abattage.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et **que soient retranchés des Espaces Boisés Classés et de ces Réservoirs de biodiversité les bandes suivantes :**

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 3 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines double circuit ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.



Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement sous les lignes :

- **Ligne aérienne 400kV N0 1 CORNIER - MONTAGNY-LES-LANCHES**
- **Ligne aérienne 400kV N0 1 ALBERTVILLE - MONTAGNY-LES-LANCHES**
- **Ligne aérienne 400kV N0 1 CORNIER - GENISSIAT-POSTE**
- **Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAVANOD - GENISSIAT-POSTE**
- **Ligne aérienne 225kV N0 1 ALBERTVILLE-CHAVANOD**
- **Ligne aérienne 63kV N0 1 ARGONAY - CORNIER**
- **Ligne aérienne 63kV N0 1 ARGONAY - VIGNERES**
- **Ligne aérienne 63kV N0 1 CHAVANOD-CHAVAROCHE-VALLIERES**
- **Liaison souterraine 63kV N0 1 CHAVANOD-CRAN**
- **Liaison souterraine 63kV N0 1 CHAVANOD-ESPAGNOUX**
- **Liaison souterraine 63kV N0 1 ESPAGNOUX - MONTAGNY-LES-LANCHES**
- **Liaison souterraine 63kV N0 1 CRAN - ESPAGNOUX**
- **Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHEVENE-ESPAGNOUX**
- **Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 THONES-VIGNERES**
- **Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 ESPAGNOUX - MONTAGNY-LES-LANCHES**
- **Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 AUMONE (L)-CHAVANOD**
- **Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHAVANOD-CHAVAROCHE-VALLIERES**
- **Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHAVANOD-POISY**
- **Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHEVENE - MONTAGNY-LES-LANCHES**
- **Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MONTAGNY-LES-LANCHES - VIGNERES**
- **Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 CHAVANOD-CRAN**

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Marie SEGALA

Chef du service

Concertation Environnement Tiers

Annexes :

- Liste des ouvrages implantés sur le territoire couvert par le PLUi de la CA Grand Annecy
- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : CA Grand Annecy agglo@grandannecy.fr



Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Électricité traversant le Territoire de la CA Grand Annecy :

ANNECY

Ligne aérienne 400kV N0 1 ALBERTVILLE - MONTAGNY-LES-LANCHES

Ligne aérienne 63kV N0 1 ARGONAY - CORNIER

Ligne aérienne 63kV N0 1 MEYTHET-TASSET

Liaison souterraine 63kV N0 3 CHAVANOD - CRAN

Liaison souterraine 63kV N0 1 THIOU (LE) - VIGNERES

Liaison souterraine 63kV N0 1 PROVINS - VIGNERES

Liaison souterraine 63kV N0 1 ESPAGNOUX - MONTAGNY-LES-LANCHES

Liaison souterraine 63kV N0 1 CRAN-THIOU (LE)

Liaison souterraine 63kV N0 1 CRAN-TASSET

Liaison souterraine 63kV N0 1 CRAN-ESPAG / CHAV6 CRAN 1

Liaison souterraine 63kV N0 1 CRAN - JOURDIL (LE)

Liaison souterraine 63kV N0 1 CRAN - ESPAGNOUX

Liaison souterraine 63kV N0 1 CHEVENE - VIGNERES

Liaison souterraine 63kV N0 1 CHEVENE - THIOU (LE)

Liaison souterraine 63kV N0 1 CHEVENE - CRAN

Liaison souterraine 63kV N0 1 CHAVANOD-CRAN

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 ALBERTVILLE-CHAVANOD

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 CHAVANOD - GENISSIAT-POSTE

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHAVANOD-ESPAGNOUX

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 ARGONAY - VIGNERES

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHAVANOD - FIER - MEYTHET

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHEVENE - MONTAGNY-LES-LANCHES

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHEVENE-ESPAGNOUX

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MONTAGNY-LES-LANCHES - VIGNERES

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 THONES-VIGNERES

Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 CHAVANOD-CRAN

Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 ESPAGNOUX - MONTAGNY-LES-LANCHES

POSTE 63kV N0 1 CHEVENE

POSTE 63kV N0 1 CRAN

POSTE 63kV N0 1 ESPAGNOUX

POSTE 63kV N0 1 FIER

POSTE 63kV N0 1 MEYTHET

POSTE 63kV N0 1 TASSET

POSTE 63kV N0 1 THIOU (LE)

POSTE 63kV N0 1 VIGNERES



ARGONAY

Ligne aérienne 63kV N0 1 ARGONAY - CORNIER

Ligne aérienne 63kV N0 1 ARGONAY - VIGNERES

POSTE 63kV N0 1 ARGONAY

CHAVANOD

Ligne aérienne 400kV N0 1 CORNIER - MONTAGNY-LES-LANCHES

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHEVENE - MONTAGNY-LES-LANCHES

Liaison souterraine 63kV N0 2 CHAVANOD-CRAN

Liaison souterraine 63kV N0 1 CHAVANOD-CRAN

Liaison souterraine 63kV N0 1 CHAVANOD - FIER - MEYTHET

Liaison souterraine 63kV N0 1 CHAVANOD-ESPAGNOUX

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 ALBERTVILLE-CHAVANOD

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 CHAVANOD - GENISSIAT-POSTE

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 AUMONE (L)-CHAVANOD

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHAVANOD-CHAVAROCHE-VALLIERES

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHAVANOD-POISY

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MONTAGNY-LES-LANCHES - VIGNERES

POSTE 225/63kV N0 1 CHAVANOD

POSTE 63kV N0 1 CHAVAROCHE

ENTREVERNES

Ligne aérienne 400kV N0 1 ALBERTVILLE - MONTAGNY-LES-LANCHES

Ligne aérienne 225kV N0 1 ALBERTVILLE-CHAVANOD

FILLIERE

Ligne aérienne 400kV N0 1 CORNIER - MONTAGNY-LES-LANCHES

Ligne aérienne 400kV N0 1 CORNIER - GENISSIAT-POSTE

Ligne aérienne 225kV N0 2 CORNIER - GENISSIAT-POSTE

Ligne aérienne 225kV N0 1 CORNIER - CRUSEILLES - GENISSIAT-POSTE

Ligne aérienne 63kV N0 1 ARGONAY - CORNIER

LA CHAPELLE SAINT MAURICE

Ligne aérienne 400kV N0 1 ALBERTVILLE - MONTAGNY-LES-LANCHES

MONTAGNY-LES-LANCHES

Ligne aérienne 400kV N0 1 CORNIER - MONTAGNY-LES-LANCHES

Ligne aérienne 400kV N0 1 ALBERTVILLE - MONTAGNY-LES-LANCHES

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAVANOD - GENISSIAT-POSTE

Ligne aérienne 225kV N0 1 ALBERTVILLE-CHAVANOD

Liaison souterraine 63kV N0 2 ESPAGNOUX - MONTAGNY-LES-LANCHES

Liaison souterraine 63kV N0 1 MONTAGNY-LES-LANCHES - VIGNERES

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHEVENE - MONTAGNY-LES-LANCHES

POSTE 400/63kV N0 1 MONTAGNY-LES-LANCHES



POISY

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHAVANOD-CHAVAROCHE-VALLIERES

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHAVANOD-POISY

POSTE 63kV N0 1 POISY

QUINTAL

Ligne aérienne 400kV N0 1 ALBERTVILLE - MONTAGNY-LES-LANCHES

Ligne aérienne 225kV N0 1 ALBERTVILLE-CHAVANOD

SAINT-EUSTACHE

Ligne aérienne 400kV N0 1 ALBERTVILLE - MONTAGNY-LES-LANCHES

Ligne aérienne 225kV N0 1 ALBERTVILLE-CHAVANOD

SAINT-JORIOZ

Ligne aérienne 400kV N0 1 ALBERTVILLE - MONTAGNY-LES-LANCHES

Ligne aérienne 225kV N0 1 ALBERTVILLE-CHAVANOD

SEVRIER

Ligne aérienne 225kV N0 1 ALBERTVILLE-CHAVANOD

VILLAZ

Ligne aérienne 63kV N0 1 ARGONAY - CORNIER

Les communes suivantes de la CA Grand Annecy ne sont pas concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :

ALBY-SUR-CHERAN
ALLEVES
BLUFFY
CHAINAZ-LES-FRASSES
CHAPEIRY
CHARVONNEX
CUSY
DUINGT
EPAGNY METZ-TESSY
GROISY
GRUFFY
HERY-SUR-ALBY
LESCHAUX
MENTHON-SAINT-BERNARD
MURES
NAVES-PARMELAN
SAINT-FELIX
SAINT-SYLVESTRE
TALLOIRES-MONTMIN
VEYRIER-DU-LAC
VIUZ-LA-CHIESAZ



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité



Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

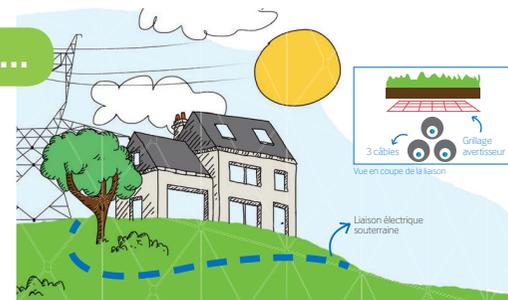
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

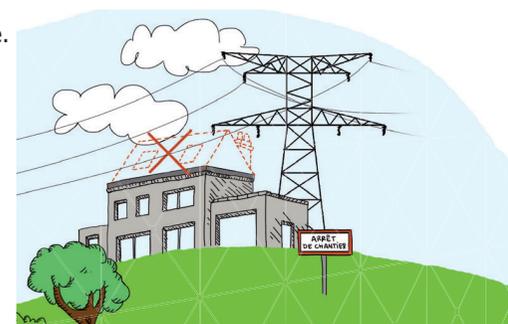
- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau de transport d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

 www.rte-france.com

 [rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)  [@rte_france](https://twitter.com/rte_france)

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.
RTE - Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.



TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data de RTE.

Connectez-vous sur le site de l'Open Data de RTE
(<https://opendata.reseaux-energies.fr>)

Cliquez sur le menu « *Données* »

OPEN DATA RÉSEAUX ÉNERGIES

Données | Analyses | Cartes | Glossaire

Bienvenue sur la plateforme Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ)

La plateforme Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ) met à disposition des parties prenantes, des données autour des thématiques de "Production", de "Consommation" multi-énergies, de "Stockage", des "Territoires et Régions", des "Infrastructures", des "Marchés" et de "Météorologie", fruits de l'expertise et du savoir-faire conjoints des partenaires.

La plateforme ODRÉ a vocation à s'enrichir avec de nouvelles données multi-énergies, multi-opérateurs et multi-réseaux mais également à s'élargir avec de nouveaux partenaires souhaitant partager une démarche de transparence et de pédagogie à l'égard des citoyens, des collectivités territoriales et des acteurs économiques, et contribuer ainsi à l'élaboration et l'évaluation des politiques énergétiques. Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ) est le fruit de la collaboration de GRTgaz, RTE et Teréga qui ont été à l'origine de sa création. Ils ont depuis été rejoints par l'AFGNV et à présent par Weathernews France, Elengy, Storengy et Dunkerque LNG.

Par cette démarche, les partenaires de l'Open Data Réseaux Énergies visent à assurer la qualité, la continuité et l'exhaustivité des données fournies. Outre la présente plateforme, de nombreuses données "temps réel" sont facilement accessibles sur les sites Web ainsi que sur les applications mobiles (rappelées ci-contre) des partenaires.

Dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur « *Plus* » puis sélectionnez « *INSPIRE* »

Filtres

Trouver un jeu de donnée 🔍

Vue

- Analyse 58
- Carte 18
- Vue personnalisée 2

Modifié

- 2017 2
- 2018 57

Producteur

- RTE 37
- GRTgaz 6
- GRTgaz, Teréga et RTE 6
- Teréga et Storengy 2
- Weathernews France 2
- AFGNV 1
- > Plus

Mot clé

- Electricité 46
- Production 23
- Région 22
- Territoire 22
- Bilan annuel 20
- Consommation 18
- > Plus

Mot clé

- Electricité 46
- Production 23
- Région 22
- Territoire 22
- Bilan annuel 20
- Consommation 18
- Gaz 18
- EnR 12
- Infrastructure 10
- Interconnexion 7
- INSPIRE 6**
- Parc de production 6
- SIG 6

Les 6 jeux de données téléchargeables s'affichent.

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici pour exemple, les lignes souterraines).

The screenshot displays a grid of six data set cards. Each card includes a title, a brief description, the producer (RTE), the license (Licence Ouverte (Etalab)), and a set of tags: Electricité, INSPIRE, SIG, and Infrastructure. To the right of each card are icons for Tableau, Carte, Analyse, Export, and API. The first card, 'Lignes souterraines RTE au 2 juin 2018', is highlighted with a yellow border.

Un nouvelle page s'affiche.

Prenez connaissance des informations écrites puis descendez en bas de la page.

Descendez jusqu'à la rubrique « *Pièces jointes* » puis cliquez sur le fichier *.zip* pour lancer le téléchargement

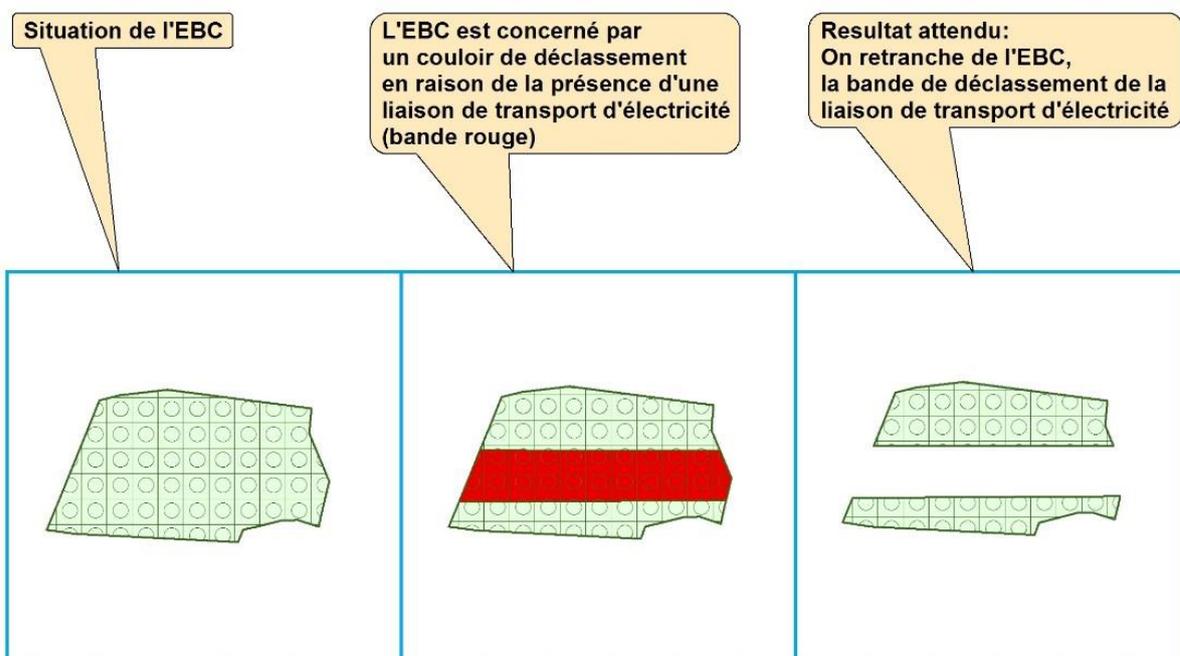
The screenshot shows the details for the 'lignes-souterraines-rte' data set. It lists 175 downloads, the producer RTE, and the license 'Licence Ouverte (Etalab)'. A 'Suivre les mises à jour' button is present. The 'Pièces jointes' section at the bottom contains a link to the file '20180602_RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN_INSPIRE.zip', which is highlighted with a yellow border.

NOS RÉF. **TER-ART-2025-74010-CAS-204702-R5V7F8**

OBJET : **Annexe** – Schéma de déclassement EBC – Elaboration du PLUi-HM de la **CA Grand Annecy**

Lyon le **29/01/2025**

Une liaison de transport d'électricité se trouve à l'intérieur d'un EBC ?



Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

DDT DE LA HAUTE SAVOIE
SAR/PA
15 RUE HENRY BORDEAUX
74998 ANNECY CEDEX 9

Affaire suivie par : DELFOSSE Jacques

VOS RÉF. Mail du 07/01/2025 : PLUi HM du Grand Annecy arrêté
 => Consultation pour élaboration de l'avis de l'Etat et diffusion pour information

NOS RÉF. U2018-000678 S3

INTERLOCUTEUR De Marinis Cathy - 04 78 65 59 37 / 07 89 31 98 23

OBJET Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté du territoire du GRAND ANNECY (74)

Lyon, le 5 février 2025

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 07/01/2025 relatif à l'arrêt du PLUi de la communauté d'agglomération du Grand Annecy.

Le territoire du Grand Annecy est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à GRTgaz notamment les communes de ANNECY, CHAPEIRY, CUSY, EPAGNY METZ-TESSY, GROISY, GRUFFY, MONTAGNY-LES-LANCHES, POISY, SAINT-SYLVESTRE, VIUZ-LA-CHIESAZ et FILLIERE.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLUi. Vous trouverez ci-dessous quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- Page 87 : il est bien indiqué dans les risques industriels que le territoire est impacté par le risque de transport de matières dangereuses dont des canalisations de transport de gaz. Toutefois, il n'est pas fait mention des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) associées aux ouvrages de transport de gaz présents sur le territoire : SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1. Vous retrouverez ces éléments dans la fiche de présentation des ouvrages et dans les fiches d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).

- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les SUP 1 des ouvrages de transport de gaz haute pression.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Changement de destination :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Plusieurs STECAL et OAP sont impactés par les SUP associées à nos ouvrages :

- ANNECY : SETCAL et OAP n°19 ;
- CUSY : STECAL et OAP n°1 ;
- GROISY : STECAL ;
- GRUFFY : STECAL et OAP n°2 ;
- POISY : STECAL ;
- VIUZ LA CHIESAZ : STECAL ;
- FILLIERES : STECAL.

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence d'un projet dans ces zones.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cet EPCI.

✓ **Emplacements réservés :**

Plusieurs emplacements réservés sont traversés ou impactés par des canalisations.

Ils devront être validés techniquement au regard des spécifications des ouvrages concerné et de leurs deux types de SUP.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan des servitudes :

Servitude I3 : servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Servitudes I1 : servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (SUP 1/2/3).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux est la suivante :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI,
p/o

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vincent Bazaine', with a stylized flourish at the end.

P.J. : 4 fiches

**FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAS
IMPACTANT LE TERRITOIRE**

Le territoire du Grand Annecy est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
Alimentation SEYNOD DP	150	67.7	ANNECY
RUMILLY	80	67.7	ANNECY
RUMILLY	100	67.7	ANNECY
RUMILLY	150	67.7	ANNECY
SAVOIE	125	67.7	ANNECY
SAVOIE	300	67.7	ANNECY
SAVOIE	400	67.7	ANNECY
RUMILLY	100	67.7	CHAPEIRY
SAVOIE	400	67.7	CUSY
Alimentation EPAGNY DP	80	67.7	EPAGNY METZ-TESSY
Alimentation EPAGNY DP	100	67.7	EPAGNY METZ-TESSY
SAVOIE	300	67.7	EPAGNY METZ-TESSY

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
GROISY- ST JULIEN EN GENEVOIS	200	67.7	GROISY
SAVOIE	300	67.7	GROISY
ANTENNE OYONNAX GROISY	450	80	GROISY
Alimentation GRUFFY DP	50	67.7	GRUFFY
Alimentation GRUFFY DP	80	67.7	GRUFFY
Alimentation GRUFFY DP	100	67.7	GRUFFY
SAVOIE	400	67.7	GRUFFY
RUMILLY	100	67.7	MONTAGNY-LES-LANCHES
RUMILLY (ouvrage aérien)	100	67.7	MONTAGNY-LES-LANCHES
Alimentation POISY CI BAIKOWSKI	80	67.7	POISY
Alimentation POISY CI BAIKOWSKI	100	67.7	POISY
SAVOIE	300	67.7	POISY
RUMILLY	100	67.7	SAINT-SYLVESTRE
Alimentation VIUZ-LA-CHIESAZ DP	80	67.7	VIUZ-LA-CHIESAZ
Alimentation VIUZ-LA-CHIESAZ DP	100	67.7	VIUZ-LA-CHIESAZ
SAVOIE	400	67.7	VIUZ-LA-CHIESAZ
Alimentation ALLONZIER-LA-CAILLE DP	50	67.7	FILLIERE
SAVOIE	300	67.7	FILLIERE

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisations hors service hors gaz traversant le territoire

Plusieurs canalisations hors service hors gaz sont présentes sur le territoire. Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

Canalisations ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
SAVOIE	400	67.7	CHAPEIRY
SAVOIE	300	67.7	POISY
Alimentation ALLONZIER-LA-CAILLE DP	100	67.7	FILLIERE
SAVOIE	300	67.7	FILLIERE

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installation Annexe	Commune
SEYNOD DP ANNECY	ANNECY
SEYNOD SECT Num1780 PDT	ANNECY
CRAN-GEVRIER COUP DP - ANNECY	ANNECY
CUSY SECT Num1760	CUSY
EPAGNY DP - ANNECY	EPAGNY METZ-TESSY
GROISY SECT COUP PD	GROISY
GRUFFY DP	GRUFFY
POISY CI BAIKOWSKI	POISY
VIUZ-LA-CHIESAZ DP	VIUZ-LA-CHIESAZ

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE

SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, des arrêtés préfectoraux instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL AUVERGNE RHONE ALPES.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation SEYNOD DP	150	67.7	ANNECY	45	5	5
RUMILLY	80	67.7	ANNECY	15	5	5
RUMILLY	100	67.7	ANNECY	25	5	5
RUMILLY	150	67.7	ANNECY	45	5	5
SAVOIE	125	67.7	ANNECY	30	5	5
SAVOIE	300	67.7	ANNECY	95	5	5
SAVOIE	400	67.7	ANNECY	145	5	5
RUMILLY	100	67.7	CHAPEIRY	25	5	5
SAVOIE	400	67.7	CHAPEIRY	145	5	5
SAVOIE	400	67.7	CUSY	145	5	5
Alimentation EPAGNY DP	80	67.7	EPAGNY METZ-TESSY	15	5	5
Alimentation EPAGNY DP	100	67.7	EPAGNY METZ-TESSY	25	5	5
SAVOIE	300	67.7	EPAGNY METZ-TESSY	95	5	5
GROISY- ST JULIEN EN GENEVOIS	200	67.7	GROISY	55	5	5
SAVOIE	300	67.7	GROISY	95	5	5
ANTENNE OYONNAX GROISY	450	80	GROISY	185	5	5
Alimentation GRUFFY DP	50	67.7	GRUFFY	15	5	5
Alimentation GRUFFY DP	80	67.7	GRUFFY	15	5	5
Alimentation GRUFFY DP	100	67.7	GRUFFY	25	5	5
SAVOIE	400	67.7	GRUFFY	145	5	5
RUMILLY	100	67.7	MONTAGNY-LES-LANCHES	25	5	5
RUMILLY (ouvrage aérien)	100	67.7	MONTAGNY-LES-LANCHES	25	13	13

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation POISY CI BAIKOWSKI	80	67.7	POISY	15	5	5
Alimentation POISY CI BAIKOWSKI	100	67.7	POISY	25	5	5
SAVOIE	300	67.7	POISY	95	5	5
RUMILLY	100	67.7	SAINT-SYLVESTRE	25	5	5
Alimentation VIUZ-LA-CHIESAZ DP	80	67.7	VIUZ-LA-CHIESAZ	15	5	5
Alimentation VIUZ-LA-CHIESAZ DP	100	67.7	VIUZ-LA-CHIESAZ	25	5	5
SAVOIE	400	67.7	VIUZ-LA-CHIESAZ	145	5	5
Alimentation ALLONZIER-LA-CAILLE DP	50	67.7	FILLIERE	15	5	5
Alimentation ALLONZIER-LA-CAILLE DP	100	67.7	FILLIERE	25	5	5
SAVOIE	300	67.7	FILLIERE	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Commune	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
SEYNOD DP ANNECY	ANNECY	35	6	6
SEYNOD SECT Num1780 PDT	ANNECY	80	6	6
CRAN-GEVRIER COUP DP - ANNECY	ANNECY	145	6	6
CUSY SECT Num1760	CUSY	75	6	6
EPAGNY DP - ANNECY	EPAGNY METZ-TESSY	35	6	6
GROISY SECT COUP PD	GROISY	185	6	6
GRUFFY DP	GRUFFY	35	6	6
POISY CI BAIKOWSKI	POISY	35	6	6
VIUZ-LA-CHIESAZ DP	VIUZ-LA-CHIESAZ	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.



En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**